



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/040

Jugement n° : UNDT/2022/101

Date : 6 octobre 2022

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

NEUPANE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

M. Edwin Nhliziyo

**Conseil du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M<sup>me</sup> Maureen Munyolo, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## Introduction

1. Le requérant est entré au service de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (la « MINUSCA ») en tant que chef de la Section du génie, à la classe P-5, en août 2017. Le 5 mai 2021, il a été réaffecté au poste de chef de la Section de la gestion centralisée des stocks, à la classe P-5, au sein de la Division de l'appui à la mission de la MINUSCA.

2. Le 5 avril 2022, il a déposé une requête pour contester sa réaffectation.

3. Le 11 mai 2022, le défendeur a saisi le Tribunal pour lui demander de considérer que la requête n'était pas recevable *ratione materiae* en raison de la demande tardive de contrôle hiérarchique. Le défendeur demande également au Tribunal de trancher la question de la recevabilité à titre préliminaire, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

## Faits

4. Le 2 juillet 2020, le requérant, alors chef de la Section du génie à la MINUSCA, a été sélectionné pour un poste vacant équivalent au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (la « MINUSMA »). En septembre 2020, il a indiqué que pour des raisons personnelles, il n'était pas en mesure d'intégrer la MINUSMA<sup>1</sup>. En octobre 2020, le requérant a été réaffecté *de facto* au poste de chef de la Section de la gestion centralisée des stocks à la MINUSCA. Du 14 au 28 mars 2021, alors que le titulaire occupait encore officiellement le poste P-5 de chef de la Section du génie à la MINUSCA, le poste a été publié sur Inspira<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, annexe A.4, p. 1.

<sup>2</sup> Ibid., annexe A/9.

5. Le 5 mai 2021, le requérant a été informé par une note de service du Directeur de l'appui à la mission que, le 4 mai 2021, le Représentant spécial du Secrétaire général à la MINUSCA avait approuvé sa réaffectation au poste P-5 de chef de la Section de la gestion centralisée des stocks, au sein de la Division de l'appui à la mission de la MINUSCA, avec effet rétroactif au 29 octobre 2020<sup>3</sup>.

6. Le 24 mai 2021, le requérant a écrit au responsable des ressources humaines de la MINUSCA pour lui faire part de ses inquiétudes et pour lui demander des éclaircissements sur la validité de sa réaffectation. Il n'a pas reçu de réponse<sup>4</sup>.

7. La notification administrative du requérant a été traitée le 26 novembre 2021 via le système UMOJA, dans lequel le poste du requérant est passé de chef de la Section du génie à chef de la Section de la gestion centralisée des stocks au sein de la MINUSCA<sup>5</sup>.

8. Le 30 novembre 2021, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique pour contester sa réaffectation et demander sa réintégration à son poste initial de chef de la Section du génie<sup>6</sup>.

9. Dans sa requête, le requérant confirme avoir reçu la note de service du 5 mai 2021<sup>7</sup>, mais il indique qu'entre la note de service du mois de mai et la notification administrative du mois de novembre, il n'était pas sûr de la date de la décision contestée.

## **Examen**

10. L'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

---

<sup>3</sup> Division de l'appui à la mission de la MINUSCA, Note de service datée du 5 mai 2021.

<sup>4</sup> Requête, annexe A/6.

<sup>5</sup> Ibid., section V (1). (Et annexe A/4, p. 2 et réponse, annexe R/2).

<sup>6</sup> Ibid., annexe A/3, p. 5.

<sup>7</sup> Ibid., annexe A/3, p. 4.

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

11. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif,

Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

12. La décision contestée a été communiquée au requérant au plus tard le 5 mai 2021. La note de service du Directeur de l'appui à la mission l'exprime en termes clairs et inconditionnels, précisant notamment que la réaffectation n'était pas temporaire. Le délai de 60 jours prévu pour demander un contrôle hiérarchique a commencé à courir à compter de cette date. Par conséquent, si le requérant souhaitait contester sa réaffectation, il aurait dû déposer une demande de contrôle hiérarchique le 4 juillet 2021 au plus tard, d'autant plus que dès le mois de mai 2021, il remettait en question la légalité de la décision contestée. Or, il ne l'a fait que le 30 novembre 2021. En application des règles susmentionnées, la requête est donc irrecevable.

### **Dispositif**

13. La requête est rejetée comme irrecevable.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge  
Ainsi jugé le 6 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 6 octobre 2022

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi